



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 25 AVR. 2025 autorisant la société VALOR'CAUX, sise sur la commune de BRAMETOT, à épandre des effluents issus de la plateforme de compostage de son établissement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 181-14, R. 181-38, R. 181-46, R. 214-1 et L. 123-19-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié relatif aux installations de compostage soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2021 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de traitement de déchets par la société VALOR'CAUX sur le territoire de la commune de BRAMETOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la demande d'autorisation de bénéficier d'un plan d'épandage de lixiviats issus de la plateforme de maturation du compost de la société VALOR'CAUX pour son site localisé à BRAMETOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHÉ, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le dossier de porter-à-connaissance de la société VALOR'CAUX du 6 octobre 2023, complété le 21 novembre 2024, puis le 9 décembre 2024, présentant l'étude préalable à l'épandage des effluents issus de la plateforme de compostage de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre ces effluents sur le territoire de 9 communes ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Seine-maritime du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau protection de la ressource en eau et Bureau des milieux aquatiques et marins) (DDTM) du 12 mars 2024 ;
- Vu l'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) du 7 mars 2024, complété le 29 novembre 2024 ;
- Vu les avis exprimés lors de la participation du public par voie électronique ouverte du 27 janvier 2025 au 10 février 2025 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de GRUCHET-SAINT-SIMEON, et de VENESTANVILLE, et l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'AUTIGNY, de BRAMETOT, de CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, de FONTAINE-LE-DUN, de LAMMERVILLE, et de SAINT-OUEN-LE-MAUGER ;
- Vu le mémoire en réponse du 24 février 2025 du pétitionnaire, aux contributions recueillies lors de la participation du public par voie électronique ;
- Vu la synthèse des contributions de public, des éléments du mémoire en réponse du pétitionnaire, et l'avis de l'inspection des installations classées pour l'environnement suite à la participation du public par voie électronique ;
- Vu les rapports d'inspection suite aux visites du 25 juillet 2024 et du 19 décembre 2024, ainsi que les réponses de l'exploitant qui ont suivi (transmises par courriels du 1^{er} octobre 2024 et du 31 janvier 2025) ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 avril 2025 ;
- Vu les observations de la part du demandeur sur ce projet, transmises par courriel du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALOR'CAUX exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de BRAMETOT, autorisées par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié ;

que par la demande objet du dossier de porter-à-connaissance transmis le 6 octobre 2023 et complété le 21 novembre 2024, puis le 9 décembre 2024, la société VALOR'CAUX présente une étude préalable à l'épandage des effluents issus de la plateforme de maturation du compost produit par ses installations de traitement des ordures ménagères résiduelles ;

que le projet présenté par l'exploitant dans le dossier de porter-à-connaissance précité ne modifie pas le périmètre des installations classées pour l'environnement, dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2021 modifié susvisé ;

que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, ni d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que la demande présentée par l'exploitant entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la société VALOR'CAUX le 24 février 2011 (complété le 18 mai et le 1^{er} juillet 2011) et ayant fait l'objet d'une consultation du public du 14 novembre au 14 décembre 2011, ce qui justifié une nouvelle consultation du public par voie électronique (PPVE) dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des épandages et les interdictions d'épandage, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité et à répondre aux questionnements soulevés dans la participation du public par voie électronique ;

que lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2024, l'exploitant a sollicité la possibilité de ne plus être soumis au suivi semestriel des paramètres PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) et PFOA (acide perfluorooctanoïque) au niveau du rejet n°2, compte-tenu de l'absence démontrée de ces substances dans ce rejet lors des trois campagnes de mesures en 2023 et 2024, et que par courriel du 1^{er} octobre 2024, il a justifié de l'accréditation du laboratoire ayant réalisé les prélèvements et analyses de ces substances durant les trois campagnes précitées ;

qu'il y a donc lieu de supprimer l'obligation de suivi semestriel des paramètres PFOS et PFOA au niveau du rejet n°2 ;

que lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, l'exploitant a présenté les résultats issus des campagnes de trois années de surveillance environnementale avec des capteurs passifs de sulfures d'hydrogène, puis a transmis le rapport afférent à cette surveillance par courriel du 31 janvier 2025 afin de justifier de l'absence d'impact des activités du site de BRAMETOT sur les mesures de sulfure d'hydrogène dans l'environnement du site ;

qu'il y a donc lieu de supprimer la prescription imposant à VALOR'CAUX une surveillance environnementale du sulfure d'hydrogène ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R.181-46 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code, et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2021 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VALOR'CAUX, dont le siège social est situé route de Venestanville 76740 BRAMETOT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à épandre les effluents issus de la plateforme de compostage du site.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BRAMETOT, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BRAMETOT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BRAMETOT fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, dont la liste est la suivante : AUTIGNY, BRAMETOT, CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, FONTAINE-LE-DUN, GRUCHET-SAINT-SIMEON, LAMMERVILLE, SAINT-OUEN-LE-MAUGER, et VÉNESTANVILLE ;

4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de BRAMETOT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2025
VALOR'CAUX à BRAMETOT**

Article 1^{er} – Plan d'épandage des effluents de la plateforme de compostage

Le chapitre 8.1 « Épandage » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2021 modifié est remplacé par le chapitre suivant :

«

CHAPITRE 8.1 – ÉPANDAGE DES EFFLUENTS DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage regroupe 283,15 hectares en surface agricole utile (SAU), dont 254,16 hectares en surface mise à disposition pour les exploitations agricoles pour le plan d'épandage (SMD). Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 9 communes du département de la Seine-Maritime.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages d'effluents de compostage, sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 ÉPANDAGE INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.3 ÉPANDAGE AUTORISÉS

Article 8.1.3.1 Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de compostage sur les parcelles des exploitants agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale épandable de 201,56 ha (48,8 ha en classe 1 (épandables d'avril à septembre), et 152,76 ha en classe 2 (épandables toute l'année)), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La nature, les caractéristiques, et les quantités d'effluents de compostage destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents, et d'éviter toute pollution des eaux.

Un contrat lie l'exploitant au prestataire qui réalise l'opération d'épandage et aux agriculteurs exploitants les parcelles destinées à l'épandage des effluents de compostage. Les contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Article 8.1.3.2 Origine des déchets à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents issus de la percolation des eaux pluviales à travers les andains de composts, et du ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme de maturation du compost de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandus. Seuls les effluents de compostage ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 8.1.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 201,56 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- les fichiers parcellaires par exploitation agricole sont actualisés dans le cadre du premier prévisionnel d'épandage pour intégrer les exclusions et le classement en aptitude moyenne de certaines parcelles suite à la validation hydrogéologique du périmètre d'épandage.
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont signé une convention avec l'exploitant ;
- la convention d'épandage, signée entre le producteur d'effluents et chaque prêteur de terres, définissant les obligations de chaque partie, ainsi que les modalités d'épandage ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'actions national et régional.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les effluents de compostage à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques (ETM)

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés traces organiques (CTO)

Composés-traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB*	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les valeurs limites considérées ci-dessus sont celles du cas général puisqu'il n'y a pas d'épandage sur les pâturages dans ce plan d'épandage.

Les effluents de compostage ne peuvent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf conditions particulières prévues au 4° de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 8.1.3.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 8.1.3.5 Dispositifs de stockage

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents de compostage sont dimensionnés de manière à faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Une échelle volumétrique permet de suivre le niveau de remplissage des capacités de stockage, avec un seuil limite, fixé sous la responsabilité de l'exploitant, à partir duquel une solution de traitement complémentaire devra être organisée (lors des périodes d'interdiction des épandages, et en cas de saturation de l'unité de traitement interne au site).

Le bassin de décantation des effluents de compostage est curé à une fréquence au minimum triennale, et les déchets issus de ce curage sont éliminés dans une filière dûment autorisée.

Le pompage des effluents de compostage à épandre est interdit dans le bassin de décantation. Ce pompage est réalisé dans le bassin de stockage, à une hauteur permettant d'éviter de capter les éventuelles matières qui pourraient y décanter. La hauteur de pompage est définie sous la responsabilité de l'exploitant, et doit pouvoir être contrôlée par ce dernier.

Article 8.1.3.6 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ ;
- s'il s'effectue à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Pour le cas de parcelles impliquées dans plusieurs plans d'épandage, il est interdit d'épandre les effluents autorisés dans ces plans d'épandage sur une même parcelle, au cours d'une même campagne agricole.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les épandages sur culture intermédiaire hors période épandable (soit du 15 octobre au 15 janvier) sont autorisés, sous réserve de respecter les modalités précisées dans l'arrêté en vigueur relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans ces conditions, un apport de 7 kg N disponible /ha est possible, sous réserve de réaliser l'épandage jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'intercultures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les effluents de compostage bruts liquides sont épandus à l'aide de dispositifs permettant de limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal tels que pendillards, notamment sur culture en place, ou enfouisseurs sur sol nu.

En cas d'épandage supérieur à 50 m³/ha, les effluents de compostage bruts liquides sont directement injectés dans le sol.

Le matériel utilisé limite l'impact des épandages sur le sol et les cultures (tassement).

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies précédemment ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.4.2 Auto-surveillance de l'épandage

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents de compostage épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- la nature des cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents de compostage, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les bordereaux co-signés par l'exploitant et le prêteur des terres qui met à disposition ses parcelles pour réaliser les épandages

Le producteur d'effluents de compostage doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé, ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsque qu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Surveillance des effluents à épandre

Chaque lot d'effluents de compostage destiné à l'épandage est analysé avant épandage.

Les analyses des effluents portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;

- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- c) les éléments traces métalliques ;
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents de compostage au vu de l'étude préalable.

Le suivi analytique des effluents de compostage permet de caractériser les effluents épandus lors de chaque campagne d'épandage (printemps, et été/automne).

Lors de la première année d'épandage, et les années où il y a une modification du procédé de production des effluents susceptible d'impacter la qualité de ces derniers, la fréquence d'analyse est rapprochée.

Le suivi analytique des effluents de compostage réalisé par l'exploitant respecte les fréquences suivantes :

Paramètres (Arrêté du 02/02/1998)	1 ^{ère} année, et lors de chaque changement du processus de nature à impacter la qualité des effluents	Année de routine
Valeur agronomique	4	2
ETM	4	2
COT	4	2

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments-traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Avant chaque épandage, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée au point de référence des parcelles concernées par l'épandage.

Ces analyses portent sur la granulométrie, le pH, sur les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus.

Avant le premier épandage, les paramètres suivants sont également analysés : la fertilité chimique et les oligo-éléments.

Les sols des 11 points de référence définis dans l'étude préalable de l'exploitation doivent également être analysés :

- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

ARTICLE 8.1.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.1.5.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.11.4, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.1.5.2 Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.11.4.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents de compostage épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- un point spécifique sur les épandages sur les parcelles concernées par un autre plan d'épandage.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine-Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des effluents issus de la plateforme de compostage. »

Article 2 – Autres modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié

Le troisième alinéa de l'article 9.2.4.1 « Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé, relatif à l'obligation de suivi des paramètres PFOA et PFOS à une fréquence semestrielle au niveau du rejet n°2, est supprimé.

L'article 3.3.2 « Surveillance environnementale de l'H₂S » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé est supprimé.

ANNEXE 1 : Parcelles mises à disposition du plan d'épandage

Exploitation agricole	Communes	Code îlot (réf. PAC)	Surface mise à disposition (en ha)	Surface épandable (en ha)		Surface non épandable (en ha)
				Classe 1	Classe 2	
EARL des Sources 76740 AUTIGNY	AUTIGNY (76040)	SOU 01	31,62	0	12,13	19,49
		SOU 04	4,93	1,95	0	2,98
		SOU 12	3,74	0	3,14	0,6
		SOU 28	14,3	0	12,02	2,28
		SOU 29	11,99	0	9,35	2,64
		SOU 33	3,77	0	2,67	1,1
	BRAMETOT (76140)	SOU 05	7,75	0	7,39	0,36
		SOU 06	3,46	0	2,58	0,88
		SOU 07	4,57	0	3,58	0,99
	CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES (76158)	SOU 15	4,01	0	1,21	2,8
	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT (76190)	SOU 09	5,13	0	5,13	0
	GRUCHET-SAINT-SIMÉON (76330)	SOU 24	1,87	0	1,87	0
	FONTAINE-LE-DUN (76272)	SOU 02	4,41	2,47	0	1,94
		SOU 13	5,38	0	5,38	0
		SOU 16	1,7	0	1,7	0
		SOU 18	7	0	7	0
SOU 23		2,12	2,12	0	0	
VÉNESTANVILLE (76731)	SOU 08	1,5	0	1,5	0	
TOTAL EARL DES SOURCES			119,25	6,54	76,65	36,06
NOBLESSE Jérôme 76730 SAINT-OUEN-LE-MAUGER	LAMMERVILLE (76380)	NOB 01	12,09	0	12,9	0
	SAINT-OUEN-LE-MAUGER (76629)	NOB 02	11,05	0	11,05	0
		NOB 03	1,92	0	0,65	1,27
		NOB 04	11,35	5,96	5,39	0
		NOB 05	28,83	16,49	8,77	3,57
		NOB 06	1,15	0	0	1,15
		NOB 07	3,12	0	0,02	3,1
		NOB 08	26,34	10,09	14,17	2,08
		NOB 09	4,07	0	2,45	1,62
		NOB 10	34,99	9,72	21,52	3,75
TOTAL NOBLESSE Jérôme			134,91	42,26	76,11	16,54
TOTAL Plan d'épandage			254,16	48,8	152,76	52,6